

La « kafala » musulmane, instrument de fraude sociale massive en France ? On dirait bien que oui !

écrit par Maxime | 12 mars 2019



Les faits ayant donné lieu à un arrêt de la cour de Paris (CAA) la semaine dernière (7 mars 2019) sont tellement symptomatiques d'une époque, d'un état d'esprit, où la France est traitée comme un paillasson par certains immigrés...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038212246&fastReqId=574488310&fastPos=1>

Une Marocaine, « résidant régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour » (pour quel motif ? on l'ignore) réclamait un document de circulation pour étranger mineur au bénéfice de son petit-fils, Younès né en 2005 au Maroc, de nationalité marocaine, qui lui a été confié par « acte de kafala » en 2011, homologué par le « juge notaire » du Tribunal de première instance de Casablanca la même année.

Bref, ces gens-là ont visiblement un lien plus fort avec le

Maroc qu'avec la France. Mais puisqu'on vous dit que ce sont des chances pour la France !

Et c'est en France qu'ils viennent réclamer, jusqu'en justice, demander qu'on s'adapte à leur mode de vie islamique, qu'on adopte leurs coutumes musulmanes.

La kafala est une institution juridique inconnue du droit interne français, mais à laquelle les juristes ont été obligés de s'intéresser à cause des échanges nombreux avec le Maghreb qui la pratique. Un enfant est confié à une autre personne, mais les liens sont moins forts que dans l'adoption.

« La kafala est une procédure d'[adoption](#) spécifique au [droit musulman](#), qui interdit l'[adoption plénière](#), et s'oppose en général à la procédure d'adoption au nom de la [famille](#), considérée comme pilier de la société. Un enfant, en particulier [naturel](#) (né hors mariage, etc.), peut donc être recueilli par une famille adoptive, mais n'aura jamais les mêmes [droits d'héritage](#) qu'un [enfant légitime](#) : il s'agit d'une [tutelle](#) sans [filiation](#), l'adopté gardant son [patronyme](#) d'origine. Cette particularité de l'interdiction de l'adoption dans l'islam est liée à la vie de [Mahomet](#).

La kafala est reconnue par la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) de 1989 » (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Kafala>).

Et comme cette convention a été ratifiée par la France, nous nous sommes obligés, par la voix de nos représentants, de nous adapter à l'islamisation encore colportée par des textes internationaux.

Personne ne sera surpris que la « kafala » ait été importée en France par l'intermédiaire des Nations unies. Voir le texte de la convention :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

(article 20)

Cependant, certains juges ont su dire non quand ils le pouvaient !

Ainsi, la cour de Paris considère qu' « un acte dit de *kafala*, reconnu par une décision de l'autorité judiciaire marocaine, même lorsque l'*exequatur* du jugement marocain a été prononcé par une juridiction française, ne crée aucun lien de filiation et s'apparente à un simple transfert de l'autorité parentale. Elle n'a ni le caractère d'une mesure d'adoption, ni pour objet de modifier le lien de filiation qui unit l'enfant à ses parents ».

La cour en déduit que la grand-mère ne pouvait se prévaloir d'un texte du Code du séjour des étrangers pour que son petit-fils puisse circuler librement entre la France en période scolaire et le Maroc pendant les vacances.

Les enfants, et le retour des djihadistes le montre encore une fois, sont souvent mis en avant dans la tentative d'acculturation musulmane de la France.

On sait qu'en territoire israélien, des palestiniens n'hésitent pas à utiliser leurs enfants comme boucliers humains pour tenter d'émouvoir l'opinion publique occidentale.

On assiste un peu à la même chose quand certains utilisent leurs enfants pour éviter une expulsion malgré leur volonté terroriste, ou bien encore pour s'imposer sur le territoire en dépit d'une clandestinité en violation du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Des trafics de fausses reconnaissances de paternité existent ainsi, que la Justice parvient parfois à déjouer. Il existe un marché juteux de l'escroquerie aux aides familiales dans ce domaine.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/09/25/ces-immigres-qui-essaient-de-tromper-les-juges-pour-rester-en-france-et-echouent/>

<http://resistancerepublicaine.com/2018/07/25/comment-les-clandestins-utilisent-leurs-enfants-pour-sincruer-en-france/>

La kafala est un symbole de la tentative d'islamisation du droit français par des agents extérieurs à la France, comme la « finance islamique ».

<http://resistancerepublicaine.com/search/kafala>

En l'occurrence, les parents étaient restés au Maroc et avaient confié leur progéniture à une grand-mère marocaine vivant en France qui devait donc toucher les alloc' qui vont avec. Fichue de s'être présentée comme « parent isolé » pour avoir droit à un maximum de prestations sociales ? La décision parisienne n'évoque pas ce point...

Et pourtant, l'autorité parentale étant transférée à la grand-mère pendant la majeure partie de l'année, il y a fort à parier que c'était elle qui touchait des allocations françaises plus généreuses qu'au Maroc.

Fraude à la loi ? Fraude sociale ? Ce n'est pas à exclure...

En tous cas, l'enfant est à charge de la France dès lors qu'il est en territoire français, donc scolarisé en France, susceptible d'être hospitalisé en France, etc. en dépit du fait que tout le rattache au territoire marocain. Mais ne vous gênez pas, surtout, l'on est si généreux... avec l'argent qui nous manque (voir notre abyssal déficit public).

La cour de Paris considère qu'« **il ne ressort pas des pièces du dossier que les parents de cet enfant se trouveraient dans l'impossibilité d'entreprendre eux-mêmes un déplacement en France pour lui rendre visite. La requérante ne justifie d'aucune autre circonstance particulière qui rendrait nécessaires des voyages réguliers de l'enfant entre la France et son pays d'origine.** En outre, l'absence de délivrance d'un document de circulation ne fait pas obstacle à ce que l'enfant puisse effectuer des voyages en sollicitant la délivrance de visas ni à ce que ce dernier circule librement accompagné de Mme A... dans l'espace de Schengen pour y rencontrer au besoin ses parents. La requérante, qui ne soutient pas avoir effectué une demande de délivrance d'un visa de retour en France qui lui aurait été refusée, n'établit pas que la procédure de délivrance par les autorités consulaires françaises au Maroc d'un visa de retour en France serait très longue ou que la soumission aux procédures normales d'obtention d'un visa présenterait pour l'enfant des inconvénients excessifs ».

Bref, toute la smala peut être rattachée au Maroc, y compris la grand-mère marocaine qui ne bénéficie en France que d'un simple titre de séjour, et néanmoins c'est à la France de s'adapter : allocations (sans doute), circulation sans visa comme si le Maroc faisait partie de l'UE, même pour un mineur d'ailleurs, rémunération de professeurs, locaux et matériel pédagogique, prise en charge hospitalière le cas échéant, etc.

Et la grand-mère marocaine d'invoquer la CEDH, naturellement, cherchant à faire pleurer les juges : « son petit-fils n'aura plus de liens avec sa famille résidant au Maroc, ni même avec son pays d'origine », alors même que ce sont les principaux intéressés qui ont envoyé l'enfant en France, tandis que rien n'établissait que les parents marocains étaient incapables de s'en occuper !

D'ailleurs, cette affaire pose la question de la légitimité de la « kafala » dans le cas présent. En effet, la convention des droits de l'enfant ne l'envisage qu'en cas d'abandon de l'enfant ou de danger pour l'enfant dans son pays d'origine.

Or, dans le cas présent, l'enfant avait encore ses deux parents, il était question qu'il passe toutes ses vacances scolaires au Maroc, les parents étaient aptes à s'en occuper...

Alors que vient-il faire en France ?

Comment les autorités françaises ont-elles pu permettre ce procédé douteux ?

Pour finir, la mémé marocaine crie à la discrimination, se victimise, bref on connaît bien ce genre de comportement et on doit gré aux juges de la cour de Paris, sous la présidence de M. Lapouzade, de l'avoir envoyée se faire confire un loukoum...